

**Règlement relatif à la procédure de réclamation  
et de recours en HES-SO Master***Version du 6 décembre 2021**Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

Vu l'article 47 de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

Principe

**Article premier** Le présent règlement régit les modalités de la procédure de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre de masters gérés par la HES-SO (HES-SO Master).

Réclamation

**Art. 2** <sup>1</sup>Les décisions prises par HES-SO Master peuvent faire l'objet d'une réclamation, dans les 20 jours dès réception de la décision, auprès de l'autorité de décision.

<sup>2</sup>La réclamation est une condition préalable à la procédure de recours prévue à l'art. 3.

<sup>3</sup>La réclamation doit être formée par écrit en français et être sommairement motivée.

Recours en première instance

**Art. 3** <sup>1</sup>Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès réception de la décision, auprès du Rectorat de la HES-SO.

<sup>2</sup>Le recours doit être formé par écrit en français et adressé en deux exemplaires au Rectorat de la HES-SO, à Delémont. Il porte la signature du ou de la recourant-e ou de son ou sa mandataire et comporte en annexe la décision attaquée.

Forme et motifs de recours

**Art. 4** <sup>1</sup>Le mémoire de recours auprès du Rectorat indique :

- a) la décision attaquée ;
- b) les motifs ;
- c) les conclusions ;
- d) les moyens de preuve.

<sup>2</sup>Le ou la recourant-e peut invoquer :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Procédure **Art. 5** Les questions non réglées par le présent règlement le sont en application analogique de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Recours en deuxième instance **Art. 6** Les décisions sur recours prises par le Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission intercantonale de recours HES-SO.

Entrée en vigueur **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

<sup>2</sup>Il remplace le règlement provisoire relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master, du 24 septembre 2009.

Ce règlement a été adopté par le Rectorat de la HES-SO (décision n° 2013/9/30) lors de sa séance du 14 mai 2013.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2021/41/134 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 6 décembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.